

**EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT
ET DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE**

Procédure engagée conformément à l'article L5211-39-2 du CGCT



Rédigé par David VERDIER – BST Consultant

Version du 23 mai 2023

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Sommaire

1. Contexte et cadre légal	4
Le Contexte	4
Les sources de données	5
Actif/passif	5
Clé de répartition retenue	6
2. Analyse des compétences	7
3. Recettes fiscales	9
3.1. Les recettes fiscales et financières perçues par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT	9
Les recettes fiscales perçues par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT	9
Les dotations perçues par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT	10
3.2. Les recettes perçues par la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE	11
Les recettes fiscales prévisionnelles à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE	11
Les dotations à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE	12
3.3. Synthèse de l'impact financier sur les recettes	12
4. Evaluation des charges supportées par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT par compétence	14
Compétence Aménagement de l'espace dont instruction du droit des sols	14
Compétence Développement économique (Z.A.E Las Famadas)	14
Compétence Tourisme	14
Compétence GEMAPI :	15
Compétence : Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs (médiathèque)	15
Compétence Protection animalière	16
Compétence Protection et mise en valeur de l'environnement (déchets)	16
Compétence : Action sociale d'intérêt communautaire Maison France Services	17
Compétence Restauration scolaire / périscolaire, enfance / jeunesse, petite enfance	17
Synthèse de l'Impact financier pour la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT	19
5. Impact financier pour la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	21
5.1. Méthodologie du transfert	21
Modalités de la fixation libre.....	21
Modalités de fixation de l'attribution de compensation à défaut d'accord	21
5.2. Analyse des charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	22
Compétence « Le développement économique »	22

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères »	22
Compétence « GEMAPI »	22
Compétence « participation au contingent SDIS »	22
Compétence « Eau et assainissement »	23
5.3. Simulation de l'attribution de compensation	23
Simulation d'une attribution de compensation dans les conditions d'une première évaluation	23
Simulation par défaut.....	23
5.4. Synthèse de l'impact financier pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	24
6. Impact pour la commune de CORNEILLA LA RIVIERE	25
6.1. Evaluation du coût d'exercice des compétences reprises par la commune	25
Compétence « Aménagement de l'espace dont instruction du droit des sols ».....	25
Compétence « Protection animale »	25
Compétence « Restauration scolaire et périscolaire ».....	25
Compétence « ALSH- Périscolaire et extrascolaire ».....	26
Compétence « Petite enfance - crèche et relais Accueil Maternelle »	26
6.2. Evaluation du coût d'exercice des compétences reprises par la PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	26
Le contingent SDIS.....	26
6.3. Synthèse des charges assumées par la commune	27
6.4. Impact financier de l'adhésion à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	27
7. Conséquences patrimoniales du retrait de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT	28
Partage de l'actif mis à disposition de la communauté de communes.....	28
Répartition de l'actif et du passif propre de la communauté de communes	28

1. Contexte et cadre légal

Le Contexte

La commune de CORNEILLA LA RIVIERE souhaite se retirer de la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT, comme délibéré par principe le 23 novembre 2021, au profit de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Ce changement d'intercommunalité est prévu par l'article L5211-39-2 et de l'article L5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales mis en place par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, dite loi « Engagement et proximité ».

Ce texte prévoit « *l'élaboration d'un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés* » par l'auteur de la demande ou de l'initiative dans les procédures de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2 du CGCT, de création par scission de l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un EPCI dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11.

Le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 vient compléter ce dispositif légal en insérant à la suite de l'article D. 5211-18-1 du CGCT, deux nouveaux articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3.

D'une part, aux termes de l'article D. 5211-18-2, **le document doit évaluer les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs et sur la base des informations communiquées**, à savoir donc :

- Les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Et le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

D'autre part, aux termes de l'article D. 5211-18-2, le document **décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés**, ainsi que sur les personnels affectés dans ces services, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

- Si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services ;
- Le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;
- Et, le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emploi.

Cette étude suit les prescriptions de la loi et va permettre d'informer les élus de la commune et des établissements publics impactés à savoir :

- La commune de CORNEILLA LA RIVIERE
- La Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT (CCRC)
- La Communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (PMM)

Les sources de données

Les éléments financiers retracés dans ce document sont issus pour partie des échanges formulés avec la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT et des derniers rapports d'activité disponibles en 2021.

Considérant que la structure des dépenses et des recettes n'ayant pas été modifiée pendant l'exercice 2023, les données travaillées sur l'exercice 2021 sont retenues dans ce rapport.

En ce qui concerne les recettes fiscales, nous avons consulté les imprimés fiscaux 1288M et 1259 de 2021.

En ce qui concerne les dépenses, les données de l'exercice 2021 sont retenues sur la base des éléments transmis par la CCRC.

Les évaluations de transferts de charges de la CLECT seront établies sur les données 2023. (source PMM).

Actif/passif

En matière de transfert d'actif, nous nous référons à l'article L5211-25-1 du CGCT qui précise les modalités de répartition pour les biens mis à disposition par les communes aux EPCI :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Clé de répartition retenue

L'évaluation des charges est réalisée au coût réel assumé par la communauté de communes.

Toutefois, en l'absence de données analytiques suffisantes, nous retenons la population DGF comme clé de répartition pour établir l'évaluation.

Les populations DGF 2021 retenues sont les suivantes :

- Commune de CORNEILLA LA RIVIERE : 2056 habitants
- Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT : 19 475 habitants
- Communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE : 302 918 habitants

2. Analyse des compétences

Le récapitulatif des compétences exercées par la CCRC est le suivant :

COMPETENCES EXERCEES PAR LA CCRC	EXERCICE DE LA COMPETENCE APRES RETRAIT DE LA COMMUNE
Aménagement de l'espace	
1° Aménagement de l'espace	
Etude d'un schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur du territoire communautaire.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Assistance et conseil en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (notamment pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, d'opérations d'aménagement ou de réhabilitation).	Commune
Conduite d'études prospectives sur le devenir des espaces ruraux et agricoles communautaires libérés après arrachage des vignes.	Commune
2° Développement économique	
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire).	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Aides dans le cadre d'une convention aux associations et groupements de producteurs de produits locaux par le soutien d'actions collectives de communication ou de reconnaissance officielle de qualité et d'origine.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
3° GEMAPI	
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (items n°1, 2, 5 et 8).	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
4° AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
COMPETENCES OPTIONNELLES	
Politique de la ville	
Politique du logement et du cadre de vie en faveur des personnes défavorisées dans les limites et conditions prévues au Recueil de l'intérêt communautaire.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Action sociale d'intérêt communautaire	
Action sociale d'intérêt communautaire en matière d'équipement et d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse dans les limites et conditions prévues au Recueil de l'intérêt communautaire.	Commune
Protection et mise en valeur de l'environnement	
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie par des actions d'intérêt communautaire visant : - à réhabiliter des anciennes décharges déclarées d'intérêt communautaire dans les limites et conditions prévus au Recueil de l'intérêt communautaire - au développement maîtrisé et concerté des énergies renouvelables dans les limites et conditions prévues au Recueil de l'intérêt communautaire.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Création et gestion de maisons de services au public	
Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	Commune
COMPETENCES FACULTATIVES	
Fourrière animale	
Fourrière animale	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs	
Création et gestion des bibliothèques, médiathèques- Réalisation et gestion des équipements culturels et sportifs à caractère structurant qui, en raison de leur taille, de leur localisation, de leur capacité d'accueil, de leurs enjeux stratégiques pour les équilibres et le développement de la vie sociale au sein du périmètre communautaire, de leur rayonnement sur le territoire et de la nature des activités pouvant être exercées au sein de ces équipements, présentent un intérêt pour l'entier périmètre de la communauté de communes, et dont la liste suit : 1 ILLE SUR TET Salle "La Catalane" Avenue chopin 66130 Ille sur Têt – 2 MILLAS Gymnase Chemin du tournail 66170 Millas.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Nous notons que les compétences « enfance jeunesse, restauration et petite enfance » parmi lesquelles la gestion des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement et de la restauration scolaire, ne sont pas exercées par la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

Accusé de réception en préfecture
 066-216600585-20230609-0382023-DE
 Date de télétransmission : 15/06/2023
 Date de réception préfecture : 15/06/2023

3. Recettes fiscales

3.1. Les recettes fiscales et financières perçues par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT

Les recettes fiscales perçues par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT

Les éléments fiscaux collectés pour l'année 2021 sont les suivants :

		2 021
Bases	Taxe d'habitation	203 256
	Taxe foncière bâti	1 596 179
	Taxe foncière non bâti	75 189
	CFE	154 857
Taux CCRC	Taxe d'habitation	13,09
	Taxe foncière bâti	3,54
	Taxe foncière non bâti	11,49
	CFE	40,32
Produits	Taxe d'habitation	26 606
	Taxe foncière bâti	56 963
	Taxe foncière non bâti	8 638
	CFE	74 414
Autres recettes fiscales	CVAE	16 543
	TVA	294 836
	IFER	-
	TAFNB	1 178
	TASCOM	-
	FNGIR	- 211 841
	TOTAL FISCALITE PERCUE	267 337
	TEOM	245 567
	GEMAPI	23 112
	TOTAL Fiscalité	536 016
	Dotation intercommunalité	62 808
	FPIC	29 339
	Total RECETTES	628 163

En 2021, le produit de taxe d'habitation est compensé par un produit de TVA. Nous avons évalué l'impact de cette réforme comme neutre sur le produit fiscal perçu par la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
 066-216600585-20230609-0382023-DE
 Date de télétransmission : 15/06/2023
 Date de réception préfecture : 15/06/2023

En 2021, le montant des recettes fiscales, hors recettes fiscales affectées (soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le produit GEMAPI) perçu par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT sur le territoire de la commune, est évalué à 536 016€ et se décompose de la façon suivante :

- Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 245 567€
- Le produit fiscal GEMAPI : 23 112€
- Le produit fiscal : 267 337€ (qui représente 6,6% du produit fiscal de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT)

Pas d'attribution de compensation versée, ni encaissée auprès de la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT.

Les dotations perçues par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT

La population DGF de la commune représente 10,56% de celle de la communauté de communes.

Le montant des dotations de l'Etat perçu par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT sur le territoire de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE est évalué à 62 144€ pour 2021, soit 10,56% de la dotation d'intercommunalité de 588 486 € perçue en 2021.

La communauté de communes a perçu 606 501€ de FPIC en 2021.

La part revenant aux communes s'élève à 328 667€ et la part conservée par la communauté de communes est de 277 834€ selon la répartition de droit commun.

Nous estimons que la part de FPIC « Epci » perçue par la communauté au prorata de la population de CORNEILLA LA RIVIERE est de $10.56\% * 277\ 834\text{€}$ soit 29 339€.

3.2. Les recettes perçues par la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE

Les recettes fiscales prévisionnelles à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE

Suivant la même méthodologie, les recettes fiscales qui seront perçues par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE sur le territoire de CORNEILLA LA RIVIERE sont les suivantes :

PMM		2 021
Bases	Taxe d'habitation	203 256
	Taxe foncière bâti	1 596 179
	Taxe foncière non bâti	75 189
	CFE	154 857

Taux PMM	Taxe d'habitation RS	9,65
	Taxe foncière bâti	2,00
	Taxe foncière non bâti	2,05
	CFE	34,59

Produits	Taxe d'habitation RS	19 614
	Taxe foncière bâti	31 924
	Taxe foncière non bâti	1 541
	CFE	53 565

Autres recettes fiscales	CVAE	16 543
	TVA	294 836
	IFER	-
	TAFNB	1 178
	TASCOM	-

FNGIR	- 211 841
-------	-----------

TOTAL FISCALITE PERCUE	207 360
------------------------	---------

TEOM	326 904
------	---------

GEMAPI	41 120
--------	--------

TOTAL Fiscalité	575 384
-----------------	---------

Dotation intercommunalité	109 194
---------------------------	---------

FPIC	24 692
------	--------

Total recettes	709 270
----------------	---------

Les recettes transférées à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée sont supérieures de 12% aux recettes actuellement perçues par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT.

Accusé de réception en préfecture
 066-216600585-20230609-0382023-DE
 Date de télétransmission : 15/06/2023
 Date de réception préfecture : 15/06/2023

En cause, la dotation d'intercommunalité supérieure pour les communautés urbaine et des taux de TEOM et de GEMAPI plus élevés à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

Il est à noter qu'un projet important d'éoliennes est porté par la commune de CORNEILLA LA RIVIERE et dont les incidences fiscales pour l'EPCI d'appartenance vont être significatives en termes de recettes fiscales nouvelles.

Les éléments prévisionnels sont les suivants pour l'installation d'un parc éolien composé de 10 machines de 3 MW pour une mise en service prévue en 2025 :

	Commune	EPCI
Taxes foncières	12 000 €	2 000 €
CFE	- €	30 000 €
CVAE	- €	17 172 €
IFER	46 200 €	115 500 €
TOTAL	58 200 €	164 672 €

Le montant à percevoir par an est estimé à 164 672€ par an pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERANEE.

Les dotations à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE

La dotation d'intercommunalité 2021 est de 16 090 910€ en 2021, ce qui, au prorata de la population, représente 53.11€ / habitant.

L'incidence de l'arrivée de nouveaux arrivants représente une DGF supplémentaire de 109 194€ pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, en retenant une population de 2056 habitants.

La communauté urbaine est également bénéficiaire du reversement FPIC : 8 858 782€ en 2021.

La part revenant aux communes s'élève à 5 220 356€ et la part conservée par la communauté urbaine est de 3 638 426€ selon la répartition de droit commun.

Nous estimons que la part de FPIC « EPCI » qui sera perçue par la communauté au prorata de la population de CORNEILLA LA RIVIERE sera de 24 692€.

3.3. Synthèse de l'impact financier sur les recettes

L'impact financier en termes de recettes est neutre pour la commune de CORNEILLA LA RIVIERE car les recettes transférées ne sont pas perçues par la commune.

L'impact fiscal et financier en termes de recettes pour la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT est celui d'une baisse globale de 628 K€ de recettes fiscales et de dotations qui seront compensées par une baisse de charges liées aux compétences transférées.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

L'impact fiscal et financier en termes de recettes pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE est celui d'une hausse globale de 709 K€ de recettes fiscales et de dotations qui seront employées à l'exercice des compétences transférées.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

4. Evaluation des charges supportées par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT par compétence

Ci-après, les données financières évaluées pour chacune des compétences transférées de la communauté de communes vers la commune et la communauté urbaine.

Compétence Aménagement de l'espace dont instruction du droit des sols

Nombre d'agents concernés : 0.15 ETP (5% de l'activité des 3 agents)

Coût net rattaché à la commune : 6 848€

Actif : sans objet

Passif : sans objet

Le service urbanisme de la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT a instruit en 2021 20 dossiers d'urbanisme (11 Permis de construire, 6 déclarations préalables et 3 certificats d'urbanisme) pour la commune de CORNEILLA LA RIVIERE.

La volumétrie des dossiers donnée dans le rapport d'activité 2020 est de 1310 dossiers instruits par 3 agents, ce qui représente pour CORNEILLA LA RIVIERE moins de 5% des dossiers instruits.

Sur la base d'une masse salariale de 136 953,08€, le coût net rattaché à la commune est estimé à 6 848€.

Compétence Développement économique (Z.A.E Las Famadas)

Nombre d'agents concernés : 0

Coût net rattaché à la commune : 4 500€

Actif : Proposition de transfert à l'euro symbolique des terrains d'assiette des VRD

Passif : Sans objet

La commune assure l'entretien des VRD de la zone pour le compte de la communauté de communes sur la base d'une convention avec la commune de CORNEILLA LA RIVIERE renouvelée le 30 mars 2022.

Le montant évalué par la commune s'élève à 4 500€, soit le coût refacturé en 2021.

Compétence Tourisme

Nombre d'agents concernés : 0

Coût net rattaché à la commune : 0€

Actif : Sans objet

Passif : sans objet

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

La communauté de communes propose de rattacher à la commune de CORNEILLA LA RIVIERE une quote-part du déficit du budget tourisme estimé à 140 000€, soit 14 784€.

Qu'il s'agisse des points d'intérêts touristiques, des réseaux touristiques activés ou des manifestations, les actions portées par l'office de tourisme ne portent pas sur la commune de CORNEILLA LA RIVIERE.

La sortie de la commune n'ayant pas d'impact sur l'exploitation ou les investissements portés par le budget tourisme, il n'est pas prévu de participation au titre de cette compétence.

Compétence GEMAPI :

Nombre d'agents concernés : 0

Coût net rattaché à la commune : 0€ (les charges sont compensées par le produit fiscal)

Actif : sans objet

Passif : sans objet

La compétence fait l'objet d'un budget annexe excédentaire dans l'attente de la réalisation des investissements. Le retrait de la commune entraîne une baisse du produit fiscal et une baisse des charges équivalentes.

La communauté de communes indique que l'excédent de ce budget au 31/12/2021 est de 310 182€ et correspond aux produits de GEMAPI prélevés qui devraient être affectés aux travaux à venir.

Une quote-part de ce résultat provient des redevables de CORNEILLA LA RIVIERE et pourra faire l'objet d'un remboursement (soit 32 755€).

Compétence : Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs (médiathèque)

- **Nombre d'agents concernés : 0,45 ETP**
- **Coût net rattaché à la commune : 11 150€ (CCRC : 56 429€)**
- **Actif : Retour de la mise à disposition du bâtiment**
- **Passif : Néant**

Composante Equipement

Le bâtiment équipé a été mis à disposition de la communauté de communes.

Le fonctionnement de la bibliothèque est assuré par des bénévoles, aucun agent permanent n'est installé sur site. Toutefois, le service central des bibliothèques assure des prestations pour la bibliothèque de CORNEILLA LA RIVIERE.

Le coût de fonctionnement de l'équipement est évalué à 2 400€ par an de fluides.

Composante réseau de lecture

Le poids de la bibliothèque de CORNEILLA dans le réseau intercommunal est de 3,75% des adhérents et 2% des prêts (rapport de gestion 2020).

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

La communauté de communes affecte à la commune de CORNEILLA LA RIVIERE une quote part de la bibliothèque centrale du secteur et le coût de fonctionnement du service de prêt intercommunal pour un montant de 56 429€.

La commune de CORNEILLA LA RIVIERE estime qu'elle a apporté un équipement déjà opérationnel dans le cadre d'une mise à disposition. La bibliothèque centrale est un équipement intercommunal, financé par la communauté de communes et à ce titre, la commune n'est pas redevable de son financement ou fonctionnement.

En ce qui concerne le service rendu avéré à la population, nous l'estimons tout au plus à moins de 8 heures par semaine, soit 400h par an, soit à 0,25 ETP. Sur la base d'une hypothèse d'un salaire chargé de 35 000€ par an, cela correspondrait à une somme de 8 750€ pour ce service rendu.

Au total nous évaluons cette compétence à 11 150€ par an.

Compétence Protection animalière

- **Nombre d'agents concernés : 0**
- **Coût net rattaché à la commune : 3 362€**
- **Actif : Néant**
- **Passif : Néant**

Cette compétence est gérée dans le cadre d'une délégation de service public qui tient compte de la population et qui se termine le 31/12/2022. Le futur contrat pourra être conclu en excluant CORNEILLA LA RIVIERE du périmètre de la prochaine délégation de service public sans coût pour la communauté de communes.

Certaines interventions complémentaires ont été facturées en 2021 et ne le sauront plus dans le futur.

Aucune charge résiduelle ne sera supportée par la communauté de communes.

Compétence Protection et mise en valeur de l'environnement (déchets)

- **Nombre d'agents concernés : 4 ETP**
 - Titulaires – Catégorie A (3.13%), catégorie B (3.36%), catégorie C (93,51%)

La communauté de commune estime le nombre d'agents affectés à la commune à 4 ETP.

- **Coût net rattaché à la commune : 83 022.92 €**

L'estimation du « coût brut » de la compétence est établie à partir du coût moyen par tonne et par habitant du rapport annuel 2021 traitant cette compétence.

Le produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2021 est de 245 567€ sur le territoire.

Année	Coût brut	TEOM	Coût net
2021	328 589,92	245 567	83 022,92

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

En 2021, la contribution de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT au titre de cette compétence est de 83 022,92€.

La sortie de CORNEILLA LA RIVIERE rendra des marges de manœuvre tant sur les charges de personnel que sur le coût d'exploitation de cette compétence.

- **Actif : Non identifié à ce stade**
- **Passif : Non identifié à ce stade**

Compétence : Action sociale d'intérêt communautaire Maison France Services

- **Nombre d'agents concernés : 0€**
- **Coût net rattaché à la commune : 0€**
- **Actif : Néant**
- **Passif : Néant**

En accord avec la Communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT, aucune charge n'est retenue.

Compétence Restauration scolaire / périscolaire, enfance / jeunesse, petite enfance

Restauration scolaire / périscolaire :

- **Nombre d'agents concernés : 2 agents dédiés soit 1 ETP**
- **Coût net rattaché à la commune : 67 726€**
- **Actif : Retour de mise à disposition de la cantine**
- **Passif : Néant**

Les repas sont assurés par le syndicat UDSIS auquel la communauté de communes adhère depuis 2020. Les appels de contribution à ce syndicat sont réalisés au prorata de la population des communes membres (article 41). La sortie de CORNEILLA LA RIVIERE ne devrait pas impacter pas la communauté de communes vis-à-vis de son prestataire.

Le restaurant ayant été mis à disposition, ainsi que les charges afférentes, va revenir à la commune.

Les charges de personnel sont évaluées par la communauté de communes à 2 ETP et à 1 ETP par la commune.

La communauté de communes identifie en 2021 un reste à charge en section de fonctionnement de 67 725,71€.

ALSH- Périscolaire et extrascolaire

- **Nombre d'agents concernés : 4 ETP pour la commune (5.5 ETP pour la CCRC)**
- **Coût net rattaché à la commune : 130 000 €**
- **Actif : Retour de mise à disposition du bâtiment**
- **Passif : Quote-part d'emprunt des travaux réalisés sur le bâtiment.**

L'exercice des activités périscolaires se déroule dans des locaux mis à disposition par la commune et pour lesquels la communauté de communes a réalisé des travaux.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Le nombre d'agents mis à disposition et les ETP correspondants n'est pas établi de manière concordante entre la commune (4 ETP) et la communauté de communes (5,5 ETP).

Le coût net spécifique de cette compétence a été transmis pour les années 2019, 2020 et 2021.

Le reste à charge de la communauté de communes est de 78 171€ en 2021 (source CR 2019 2020 2021 AL CORNEILLA). Toutefois, l'année 2021 ne reflétant pas l'activité habituelle (année post Covid), nous évaluons le reste à charge après perception des aides (CAF...) à 130 000€.

En cas du transfert de 4 ETP de personnel, le coût résiduel de la compétence serait de 52 500€ pour la communauté de communes (soit 1,5 ETP).

Actif

En ce qui concerne les immobilisations, nous nous appuyons sur l'article L5211-25-1 du CGCT cité en préambule de ce rapport.

Les adjonctions et travaux réalisés par la communauté de communes sont transférés de plein droit à la commune dans le cadre de la restitution des immobilisations.

Le coût des travaux réalisé est identifié par la communauté de communes à 386 803.43€.

Passif

Estimant que le plan de financement initial du PIJ prévoyait 80% de financements par subventions et FCTVA, le montant maximum d'emprunt pour ce projet a été évalué à 77 360€.

Le capital restant dû de cet emprunt reste à être précisé ultérieurement sur la base des éléments à transmettre par la Communauté de communes.

RAM et Crèches

- **Nombre d'agents concernés : 0**
- **Coût net rattaché à la commune : 0**
- **Actif : Néant**
- **Passif : Néant**

En ce qui concerne les crèches, les places n'étant pas directement imputées aux enfants de la commune et la demande de place en crèche sur le territoire intercommunal étant suffisante, la sortie de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE n'aura pas d'impact sur l'occupation des crèches. Il n'est pas retenu de charges liées à cette compétence par la commune, ni par la communauté de communes.

Synthèse de l'Impact financier pour la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT

La synthèse des éléments financiers est la suivante :

CORNEILLA LA RIVIERE

COMPETENCES	Evaluation communale			
	Charge nette avant départ	Charge nette après départ hors ETP à transférer	ETP transférés	ETP non transférés
URBANISME	6 848 €	6 848 €		0,15
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	4 500 €	0 €		
TOURISME	0 €	0 €		
GEMAPI	0 €	0 €		
CULTURE – MEDIATHEQUE	11 150 €	8 750 €		0,45
PROTECTION ANIMALIERE	3 362 €	0 €		
COLLECTE ET TRAITEMENT ORDURES MENAGERES	328 590 €	0 €	4,00	
MAISON FRANCE SERVICES	0 €	0 €		
ENFANCE/JEUNESSE	130 000 €	0 €	4,00	
RESTAURATION	67 726 €	0 €	1,00	
PETITE ENFANCE	47 027 €	0 €		
Contingent SDIS				
EAU / AST	0 €	0 €		
TOTAL CHARGE NETTE	599 203 €	15 598 €	9,00	0,60

Le montant des charges supportées actuellement par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT sur le territoire de CORNEILLA LA RIVIERE est estimé à 599 203€ pour 9.6 ETP.

Accusé de réception en préfecture
 066-216600585-20230609-0382023-DE
 Date de télétransmission : 15/06/2023
 Date de réception préfecture : 15/06/2023

SYNTHESE	Ressources avant départ	Ressources après départ
TOTAL CHARGE NETTE	599 203 €	15 598 €
TOTAL RECETTES	627 499 €	0 €
RESTE A CHARGE	28 296 €	-15 598 €

Pour financer l'exercice de ces compétences, des recettes fiscales et non fiscales sont perçues pour 628 163€, soit un excédent chaque année de 28 296€.

Après le retrait de la commune CORNEILLA LA RIVIERE, les recettes de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT vont diminuer de 627 499€ et ses charges ne seront plus que de 15 598€.

Dans ces conditions, l'impact financier du retrait de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE n'est pas significatif pour la communauté de Communes.

Toutefois, il convient de nuancer ces évaluations en précisant que la communauté de communes estime pour sa part que le nombre d'ETP à transférer est de 13.47 ETP et non de 9.6 ETP.

Ces éléments devront faire l'objet d'un échange entre les deux parties.

COMPETENCES	Evaluation communale		Evaluation Roussillon Conflent	
	ETP transférés	ETP non transférés	ETP proposés au transfert	ETP conservés
URBANISME		0,15		0,47
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				
TOURISME				
GEMAPI				
CULTURE - MEDIATHEQUE		0,45	1,50	
PROTECTION ANIMALIERE				
COLLECTE ET TRAITEMENT ORDURES MENAGERES	4,00		4,00	
MAISON FRANCE SERVICES				
ENFANCE/JEUNESSE	4,00		5,50	
RESTAURATION	1,00		2,00	
PETITE ENFANCE				
CONTINGENT SDIS				
EAU / AST				
TOTAL CHARGE NETTE	9,00	0,60	13,00	0,47

Accusé de réception en préfecture
 066-216600585-20230609-0382023-DE
 Date de télétransmission : 15/06/2023
 Date de réception préfecture : 15/06/2023

5. Impact financier pour la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

5.1. Méthodologie du transfert

La communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE est un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et applique le mécanisme **de l'attribution de compensation** qui neutralise les effets financiers des transferts de compétence.

Le guide pratique des attributions de compensation, rédigé par la direction générale des collectivités locales, précise les modalités de fixation du montant de l'attribution de compensation dans le cas où la commune a déjà perçu une attribution de compensation auparavant.

Dans un premier temps, il est préconisé de recourir à **une fixation libre** du montant de l'attribution de compensation puis à défaut d'accord, une méthodologie est proposée.

Modalités de la fixation libre

Le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et chacune de ses communes membres est posé par le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI. La fixation libre est la modalité première de fixation des AC. Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant d'AC ;
- que cette délibération vise le rapport de la CLECT adopté par les communes.

Modalités de fixation de l'attribution de compensation à défaut d'accord

Le montant de l'AC d'une commune membre d'un EPCI à FPU en N-1 qui fusionne en N avec un autre EPCI, à défaut d'accord entre l'EPCI issu de fusion et la commune, est en principe égal au montant d'AC perçu par la commune dans l'EPCI préexistant en N-1 (a. du 1. du 5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI), le cas échéant minoré ou majoré du montant des charges transférées ou rétrocédées au nouvel EPCI évalué par la CLECT.

Néanmoins, aux termes du 1° du 5. du V précité, l'EPCI issu de fusion peut décider de modifier unilatéralement, durant trois ans, les anciens montants d'AC de ses communes membres, dans la limite d'une variation de 30 % maximum, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

L'évaluation d'impact présentée ci-après est donnée à titre informatif. Cette évaluation est réalisée hors consultation de la CLECT de la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE et sans connaissance de la méthodologie qui sera appliquée par celle-ci.

5.2. Analyse des charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Les compétences reprises par la communauté urbaine sont les suivantes :

- Le développement économique,
- La collecte et le traitement des ordures ménagères,
- La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Le contingent SDIS.

Compétence « Le développement économique »

La compétence est reprise par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, qui assumera les charges d'entretien VRD.

Aucun coût n'est retenu à ce stade mais une évaluation de la CLECT sera réalisée.

Compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères »

Cette compétence est transférée à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

L'évaluation du coût de cette compétence a été établit provisoirement à 159€/tonne/habitant par an, soit un coût annuel de 326 904€.

Les recettes de TEOM nécessaires pour financer cette compétence impliqueront la fixation d'un taux de TEOM de 18,26% (base 2021).

Les éléments d'actif à transférer ne sont pas encore inventoriés par la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT à ce stade.

Compétence « GEMAPI »

Cette compétence est transférée sur la base d'une dépense estimée à 41 120€ et financée par la taxe GEMAPI à hauteur de 41 120€ (soit 20€ / habitant).

Compétence « participation au contingent SDIS »

Le montant de la participation acquittée en 2023 par la commune est de 44 672€.

Il s'agira du montant transféré à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE en 2024.

Compétence « Eau et assainissement »

Cette compétence relevant d'un SPIC, les budgets transférés sont équilibrés en dépenses et en recettes par les redevances acquittées par les usagers.

2,5 ETP sont proposés au transfert vers PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

Actifs et passifs seront également transférés vers PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

5.3. Simulation de l'attribution de compensation

Simulation d'une attribution de compensation dans les conditions d'une première évaluation

L'hypothèse est faite du calcul d'une attribution de compensation, soit :

AC = Fiscalité perçue – Charges transférées
--

La fiscalité perçue (hors TEOM et Taxe GEMAPI) est de : 207 360€

Les charges transférées (hors OM et GEMAPI) sont de : 44 672€

L'attribution de compensation serait selon ce mode de calcul de : 162 688€.

Cette évaluation pourrait évoluer en fonction de l'évaluation de la CLECT des compétences « développement économique » et « bibliothèque ».

Simulation par défaut

L'attribution de compensation actuelle de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE est de zéro en 2023.

Cette attribution serait reprise par la communauté urbaine et majorée des retours de compétences à la commune et minorée des nouveaux transferts de compétences soit :

AC = AC actuelle – Charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE + Charges rétrocédées à la commune

Les nouvelles charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE sont sans impact sur l'attribution de compensation car elles sont existantes dans la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT et sont déjà intégrées dans l'attribution de compensation actuelle :

- Compétence bibliothèque
- Compétence voirie

Accusé de réception en préfecture 066-216600585-20230609-0382023-DE Date de télétransmission : 15/06/2023 Date de réception préfecture : 15/06/2023
--

Les nouvelles charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE minorant l'attribution de compensation :

- Compétence « Participation au contingent SDIS » pour 44 672€
- Compétence ordures ménagères : solde de 0 car les charges sont couvertes par le montant de la TEOM

Les nouvelles charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE majorant l'attribution de compensation :

- Compétence enfance jeunesse : 171 000€
- Compétence restauration scolaire : 32 100€
- Compétence Protection animale : 3 000€

Selon ces hypothèses, l'attribution de compensation s'établirait à 161 428€ en faveur de la commune en l'état actuel des estimations de charges et de recettes.

5.4. Synthèse de l'impact financier pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

L'adhésion de CORNEILLA LA RIVIERE à la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE est neutre financièrement pour la communauté à court terme et favorable à moyen terme.

D'une part, la plupart des compétences transférées sont financées par des recettes fiscales couvrant les charges et d'autre part, le mécanisme de l'attribution de compensation vient garantir la neutralité des transferts, quelle que soit la méthodologie retenue.

Au-delà des recettes fiscales, la communauté pourra compter sur une majoration de ses dotations. A partir de 2025, de nouvelles recettes devraient également être perçues avec la mise en service du nouveau parc éolien de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE.

6. Impact pour la commune de CORNEILLA LA RIVIERE

La commune de CORNEILLA LA RIVIERE va reprendre les compétences que la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE n'exerce pas et transférer de nouvelles compétences que la communauté de communes n'exerçait pas.

Les compétences reprises par la commune sont les suivantes :

- Compétence « aménagement de l'espace dont instruction du droit des sols »
- Compétence « protection animalière »
- Compétence « restauration scolaire et périscolaire »
- Compétence « enfance-jeunesse »
- Compétence « petite enfance »

Les compétences nouvelles transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE sont les suivantes :

- Compétence « participation au contingents SDIS »
- Compétence « mobilité »

La poursuite de l'exercice des compétences « Maison France Services », « protection animalière/fourrière animale » et « Petite enfance - crèche et relais Accueil Maternelle » sont à l'étude via un conventionnement avec une commune appartenant à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

6.1. Evaluation du coût d'exercice des compétences reprises par la commune

Compétence « Aménagement de l'espace dont instruction du droit des sols »

La commune envisage de recourir à la mutualisation avec une commune limitrophe pour instruire les dossiers d'urbanisme.

L'estimation du coût de cette mutualisation est de 2 200€ par an sur une volumétrie de 20 dossiers par an.

Compétence « Protection animalière »

La commune envisage de rejoindre le contrat de prestations de services d'une commune limitrophe.

Nous évaluons cette prestation à 3 000€ par an.

Compétence « Restauration scolaire et périscolaire »

La commune envisage plusieurs hypothèses de gestion de la compétence restauration.

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20230609-0382023-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Une évaluation sur la base des effectifs de maternelles et de classes élémentaires 2021 a été réalisée pour un montant de participation de 47 500€ par an, auquel il convient d'ajouter les frais accessoires (habillements, produits de nettoyage...) soit environ 1600€ ainsi que 35 000€ de charges de personnel annuelles, soit un total de 84 100€ de charges de fonctionnement.

L'évaluation des recettes est estimée à 52 000€.

Le coût net de cette compétence est évalué à 32 100€ au regard des effectifs 2021.

Compétence « ALSH- Périscolaire et extrascolaire »

La commune envisage plusieurs hypothèses de gestion de ces compétences.

Les évaluations ci-après sont réalisées sur la base d'une délégation de service publique.

Le coût net (charges – produits) de la compétence d'accueil périscolaire est évalué à 82 000€ et celui de l'accueil extrascolaire est évalué à 49 000€.

Enfin, le coût net pour l'accueil de loisir sans hébergement « adolescent » est estimé à 40 000€.

Compétence « Petite enfance - crèche et relais Accueil Maternelle »

Il est envisagé de conventionner avec des communes de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE afin de conserver le service public.

L'évaluation du coût n'est pas connue à ce jour.

6.2. Evaluation du coût d'exercice des compétences reprises par la PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Le contingent SDIS

Le montant de la participation acquittée en 2023 par la commune est de 44 672€.

Il s'agira du montant transféré à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE en 2024.

Les compétences « bibliothèques », « développement économique » et « fourrière animale » devront être évaluées en CLECT.

6.3. Synthèse des charges assumées par la commune

COMPETENCES	Charges restant communale
URBANISME	2 200 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Transfert PMM
TOURISME	Transfert PMM
GEMAPI	Transfert PMM
CULTURE - MEDIATHEQUE	Transfert PMM
PROTECTION ANIMALIERE	3 000 €
COLLECTE ET TRAITEMENT ORDURES MENAGERES	Transfert PMM
ENFANCE/JEUNESSE	171 000 €
RESTAURATION	32 100 €
PETITE ENFANCE	0 €
CONTINGENT SDIS	-44 672 €
EAU / AST	Transfert PMM
TOTAL CHARGE NETTE	163 628 €

6.4. Impact financier de l'adhésion à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

La commune va reprendre l'exercice de compétences pour un montant de 163 628€ et se verra reverser par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE une attribution de compensation de 161 428€ ou de 162 688€ selon les modalités de calcul et l'évaluation qui sera retenue par la Clect.

L'impact financier en termes de flux va donc être neutre pour la commune.

Accusé de réception en préfecture
 066-216600585-20230609-0382023-DE
 Date de télétransmission : 15/06/2023
 Date de réception préfecture : 15/06/2023

7. Conséquences patrimoniales du retrait de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT

Partage de l'actif mis à disposition de la communauté de communes

Lors du retrait de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT, les biens de la commune mis à la disposition de l'EPCI à l'occasion des transferts de compétences lui seront restitués à leur valeur nette comptable.

A notre connaissance, aucun procès-verbal de mise à disposition n'ayant été rédigé lors de la mise à disposition, le retour des biens devra faire l'objet d'un travail d'inventaire.

Répartition de l'actif et du passif propre de la communauté de communes

Méthodologie

Pour répartir ces biens, le législateur a prévu une procédure en deux temps :

- Recherche d'un accord entre l'assemblée délibérante de l'EPCI et les communes concernées,
- A défaut d'accord, l'une des deux assemblées doit saisir le préfet pour procéder à la répartition de l'actif et du passif.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 21 novembre 2012, précise que la répartition doit concerner la totalité du patrimoine de l'EPCI.

La méthodologie de répartition doit tendre vers l'équité. Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un droit de sortie à « l'EPCI ».

Mise en œuvre

A la date de la rédaction du rapport, la commune ne dispose pas d'éléments précis relatifs aux biens qui seraient proposés en retour à la commune.

Seuls les travaux de l'accueil de loisirs sans hébergement adolescent (dont les modalités de financement restent à être précisées) pourraient faire l'objet d'un transfert de passif.